

Arrêt

n° 169 612 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 05 juillet 1978 à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travailliez au sein du bureau de l'inspecteur général du ministère de la santé et étiez plus particulièrement affecté au service Hotline chargé de réceptionner les plaintes relatives au milieu

hospitalier et pharmaceutique. Vos étiez responsable du service d'investigation et à ce titre participiez notamment à des commissions d'enquête suite aux plaintes déposées auprès de vos services.

Le 20 avril 2015 votre département aurait reçu des informations d'après lesquelles des médicaments périmés et non contrôlés d'origine chinoise seraient stockés dans un entrepôt à Al Arthya (Bagdad). Cet entrepôt appartiendrait à un dénommé [J. A. H.]. Vous vous seriez rendu sur place le jour même, accompagné d'un proche collaborateur et de deux pharmaciens, en vue de faire un état des lieux. Vous auriez constaté une importante quantité de médicaments au sous-sol, auriez mis l'entrepôt sous scellé et auriez demandé à son propriétaire, M. [J. A. H.], de se présenter le lendemain dans vos bureaux avec des documents en règle.

Le 21 avril, M. [I.] se serait présenté sans les documents requis.

Le 22-23 avril, il vous aurait téléphoné et vous aurait proposé un pot-de-vin si vous annuliez votre rapport, ce que vous auriez refusé de faire.

Le 24 avril il vous aurait rappelé et vous aurait menacé en vous disant qu'ils connaissent des gens, que vous ignorez quels gens étaient derrière lui et en précisant qu'il pouvait vous envoyer des gens pour vous tuer où que vous soyez.

Le 25 avril, deux individus se seraient présentés chez vous de la part de M. [J. A. H.] et vous auraient dit que de fortes sommes d'argent et des gens importants étaient derrière cette affaire et que la mort vous attendait si vous ne supprimiez votre rapport. Vous auriez eu très peur surtout pour votre famille. Vous leur auriez demandé de vous laisser du temps et ils seraient partis.

Le lendemain, 26 avril, vous auriez terminé et transmis votre rapport à l'inspecteur général après l'avoir fait signer par votre supérieur direct, Monsieur [S.]. Vous y auriez également joint un courrier faisant état des menaces à votre encontre dans le cadre de cette affaire. L'inspecteur général n'aurait pas d'après vos dires accordé grande importance et vous aurait dit qu'ils n'allaient rien vous faire.

Le jour même vous seriez allé réserver un billet d'avion pour la Turquie, auriez mis femme et enfants à l'abri chez vos beaux-parents et auriez rassemblé auprès de votre famille la somme de 13000 dollars nécessaires à votre voyage.

Vous auriez quitté l'Irak, le lendemain, 27 avril 2015, à bord d'un avion qui vous aurait déposé à Istanbul où vous seriez resté trois jours. Le 01 mai 2015 vous auriez quitté la Turquie en bus et seriez arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2015. Vous avez demandé l'asile en date du 11 mai 2015.

Après votre départ du pays, le 10 mai 2015, une grenade aurait été lancée sur votre maison occasionnant des multiples dégâts. Vous déclarez que c'est M. [J. A. H.] qui serait à l'origine de ce fait.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à fuir votre pays n'empportent pas sa conviction, et ce pour les raisons suivantes

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte à l'égard de M. [J. A. H.] qui d'après vous chercherait à s'en prendre à vous après que vous ayez refusé son pot-de-vin et ayez publié le rapport demandant la destruction des médicaments entreposés dans son entrepôt et la fermeture temporaire de celui-ci.

Or, il y a lieu de constater d'importantes imprécisions dans vos déclarations relatives à l'homme d'affaires que vous accusez dans votre rapport, M. [J. A. H.] et des hommes qui seraient derrière lui d'après ses dires. En effet, vous dites qu'il s'agit d'un homme d'affaires connu sans pouvoir de manière crédible expliquer pourquoi (rapport d'audition CGRA p. 5 et 7) et ce alors que la question vous est posée à plusieurs reprises. Vous ne donnez aucune précision à son sujet hormis son nom et le nom de

son entrepôt (rapport d'audition CGRA p. 11). Vous vous contentez de déclarer que cette personne vous aurait dit qu'il avait des connaissances, qu'il pouvait arriver jusqu'au ministre de la santé. Deux individus envoyés par lui vous menacer chez vous vous auraient dit que des gens importants étaient derrière tout ça (rapport d'audition CGRA p. 8) sans qu'aucune précision ne soit apportée à ce sujet de votre part.

De plus, vous restez tout aussi imprécis quant aux suites qui auraient été données à votre rapport dont la rédaction est pourtant à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, vous ignorez si l'entrepôt dont il est question a été fermé comme vous l'aviez demandé (rapport d'audition CGRA p. 10). Si des démarches ont été entreprises à l'égard de M. [J. A. H.] (rapport d'audition CGRA p. 13). Si cette affaire a fait l'objet d'articles de presse. Or, vous déclariez pourtant que des quantités très importantes de médicaments auraient été trouvées dans son entrepôt rendant cette affaire de trafic assez exceptionnelle (rapport d'audition CGRA p. 13). Votre départ précipité du pays ne justifie pas votre total désintérêt pour des faits qui sont à l'origine pourtant de votre fuite.

En outre, vous ne fournissez pas davantage de détails au sujet de la personne qui vous aurait donné l'information relative à l'existence de médicaments périmés et non contrôlés d'origine chinoise dans un entrepôt. Vous avez dû être questionné avec une certaine insistance avant de fournir, sans aucune spontanéité et après réflexion, l'identité de la source qui aurait contacté vos services pour vous informer de l'existence de ses médicaments et de l'entrepôt (rapport d'audition CGRA p. 12). Vous ne donnez aucun autre détail au sujet de cette personne ni sur la manière dont elle aurait eu accès à cette information. Vous expliquez de manière peu crédible que vos services ne le lui auraient pas demandé avant de se mobiliser pour aller constater l'infraction. Vous restez également très vague sur les médicaments qui auraient été trouvés, leur noms, leur nombre, leur catégorie, les quantités ou le nombre de boîtes de médicaments éventuels, vous limitant à dire qu'il s'agit d'une grande quantité estimée à 1 500 000 dollars, que vous n'êtes pas pharmacien et que tout est consigné dans votre rapport (rapport d'audition CGRA p. 13). On est en mesure d'attendre de vous davantage de précision (rapport d'audition CGRA p.10).

Vous ignorez si des collègues qui ont eu ce rapport entre les mains ont connu des problèmes après qu'il a été signé. Vous auriez contacté un de vos collègues pour qu'il vous envoie le rapport en question mais ne le lui auriez pas demandé (rapport d'audition CGRA p. 9). Il est pour le surplus étonnant que vous justifiez être allé jusqu'au bout de votre démarche, malgré les menaces et la peur que vous avez eu pour votre famille, par le fait que vous aviez imaginé que votre supérieur, l'inspecteur général, allait faire en sorte que vous soyez protégé (rapport d'audition CGRA p. 10) et ce alors que quand vous dites que vous servez sans doute d'exemple pour M. [J. A. H.] vous expliquez par ailleurs qu'un collègue, inspecteur avait été tué par le passé, et que chez vous ils n'avaient rien fait à part accrocher une photo (rapport d'audition CGRA p. 10). Votre supérieur et proche collaborateur que vous aviez consulté avant de vous adresser à votre inspecteur général au sujet de cette affaire vous aurait également fait comprendre la difficulté de la situation propre à Bagdad en vous disant notamment : qu'est-ce que tu espères, qu'on va te désigner des gardes du corps ? » (rapport d'audition CGRA p. 11).

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constatations, votre crainte liée à un problème de trafic de médicaments et corruption n'est pas établie. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position

on *Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre

relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celles des membres de votre famille, votre carte de résidence, votre carte d'électeur et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre carte d'approvisionnement, les badges de votre travail ou encore des photos prises sur votre lieu de travail. Ces documents attestent entre autres de votre nationalité, de votre identité, de votre lieu de résidence et de ceux de votre famille ou encore de votre lieu de travail mais ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés. Les photos présentant des dégâts à l'intérieur d'un domicile ne permettent pas de confirmer ni le lieu, ni la nature de faits à l'origine des dégâts constatés. Vous présentez en outre une lettre d'information adressée par votre supérieur à l'inspecteur général, le rapport de perquisition de l'entrepôt contenant des médicaments interdits ainsi qu'une lettre adressée à l'inspecteur général faisant état des menaces dont vous auriez fait l'objet. Ces trois documents, étant des copies de documents internes n'émanant pas d'une autorité telle que policière ou judiciaire n'offrent aucune garantie de fiabilité et ne sont pas de nature à renverser les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 de la loi des étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »]; violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 48/4 de la loi des étrangers et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire); de l'obligation de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 mars 2016 [...] et de la réformer en accordant au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention aux réfugiés de Genève et l'article 48/3 Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ». A titre subsidiaire, elle sollicite « D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 mars 2016 [...] et de la réformer en accordant au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 Loi des étrangers ».

2.5. La partie requérante dépose en annexe à sa requête, les documents suivants :

- un document (en anglais) daté du 7 septembre 2015 à l'entête du « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » intitulé « *Group 22 – Information Centre Asylum and Migration, Briefing Notes* » concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, en Irak et en Syrie ;
- un document (document en anglais) daté du 5 octobre 2015 à l'entête du « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » intitulé « *Group 22 – Information Centre Asylum and Migration, Briefing Notes* » concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, en Irak et en Syrie ;
- un document (en allemand) daté du 2 novembre 2015 à l'entête du « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » intitulé « *Group 22 – Informationszentrum Asyl und Migration, Briefing Notes* » ;
- un document (en anglais) daté du 26 janvier 2016 à l'entête du « *United Nations – Security Council* » intitulé « *Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015)* » concernant la situation en Irak ;
- un document (en anglais) du 5 janvier 2016 à l'entête de « *United Nations High Commissioner for Human Rights* » et de « *United Nations Assistance Mission for Iraq – Human Rights Office* » intitulé « *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations un document (comprenant des « annexes ») de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 31 mars 2016.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, le requérant, qui déclare être un ancien responsable du service d'investigation au sein du bureau de l'inspecteur général du ministère de la santé et affecté au service Hotline chargé de réceptionner les plaintes relatives au milieu hospitalier et pharmaceutique, fonde sa demande d'asile sur la crainte à l'égard du sieur J. A. H. qui chercherait à s'en prendre à lui après qu'il ait refusé de se laisser corrompre et de renoncer à publier un rapport de perquisition de l'entrepôt appartenant au sieur J. A. H.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant et non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 29 septembre 2015 au Commissariat général et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que d'importantes imprécisions émaillent les propos du requérant relatifs au propriétaire de l'entrepôt perquisitionné en ce que le requérant affirme que ce dernier est un homme d'affaires d'influence mais n'explique pas « *de manière crédible pourquoi* » ; qu'hormis son nom et celui de son entrepôt, le requérant ne donne pas d'autres détails sur cet homme d'affaires ;
- que, s'agissant des suites éventuelles réservées à son rapport de perquisition, les déclarations du requérant se révèlent imprécises en ce qu'il ignore si l'entrepôt litigieux a été fermé ou si des démarches ont été entreprises à l'encontre du propriétaire et si cette affaire a fait l'objet d'articles de presse ;
- que le requérant ne peut fournir de détails concernant la source d'information en ce qu'hormis l'identité de celui qui a dénoncé le propriétaire de l'entrepôt, le requérant n'a donné aucun détail sur la manière dont le dénonciateur a eu cette information, que les propos du requérant quant aux nom, nombre, catégorie et quantité des médicaments trouvés dans l'entrepôt restent très vagues ;
- que le requérant ignore si des collègues qui ont eu ce rapport entre les mains ont connu des problèmes ;
- que les documents produits à l'appui de la demande d'asile restent inopérants.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Dans son premier moyen, s'agissant du sieur J. A. H. dont l'entrepôt aurait fait l'objet de perquisition, elle soutient que le requérant a été mis au courant du nom du propriétaire et de celui de son entrepôt et a pu faire part de ces éléments à la partie défenderesse. Quant à son influence et à ses relations, le requérant les a déduit des circonstances qui ont suivies la découverte des médicaments périmés d'origine chinoise : « *Un pot-de-vin a d'abord été présenté au requérant. Ensuite le requérant a reçu un appel téléphonique dans lequel il a été menacé et où il lui a été communiqué qu'il ignorait avec qui il avait à faire. Finalement, deux personnes sont passées chez le requérant et il a à cet effet été averti d'annuler le rapport vu que derrière cette affaire il y avait beaucoup d'argent et des personnes importantes, et où il a été menacé de mort. Après le départ du requérant du pays, une grenade a été lancée sur son (sic) maison occasionnant des multiples dégâts* ». Elle ajoute que « *l'ensemble des événements s'est produit en quelques jours. Le requérant manquait de temps et de possibilités pour enquêter sur le profil de cet homme d'affaires* ». Elle signale que « *Par la suite le requérant ne s'est plus amplement informé sur cette personne et n'a pas chargé des membres de sa famille ou des amis de la faire car le requérant ne voulait mettre personne en danger* ».

4.6.1.1. S'agissant des suites éventuelles données au rapport de perquisition, elle argue que le requérant l'ignore mais il part du principe que ce rapport a reçu exécution dès lors que « *Son supérieur, nouvellement en fonction, est du parti Dawa. La réalisation de ce rapport serait positive pour son image, très probablement avec un bonus en surplus* ». Quant au motif lié à la publication éventuelle de l'affaire dans la presse, elle soutient que « *Pour autant que le requérant soit au courant, l'affaire n'est pas parue dans la presse. Il arrive souvent que de telles affaires ne paraissent pas dans la presse en Irak. Les fraudeurs « préfèrent » d'ailleurs de détruire les médicaments, sans que cela ne filtre dans la presse, de manière à ne pas faire de tort à leur réputation et dans le futur encore pouvoir faire affaires* ».

4.6.1.2. En ce qui concerne la source d'information, elle fait valoir qu'en dépit de l'explication du requérant lors de son audition au Commissariat général, la partie défenderesse semble ne pas avoir bien compris le fonctionnement du service dont le requérant était responsable. Elle explique que « *via la « hotline » (service du requérant) des tuyaux arrivent. Tout le monde peut appeler cette « hotline* ». *Cela se passe soit anonymement, soit un nom est donné. Il s'agit principalement d'indicateurs anonymes, peut-être des concurrents ou anciens employés. Quand un nom est donné, il s'agit souvent d'un faux nom. Autrement dit, il y a peu d'importance à connaître le nom de l'indicateur. [...]. Quasi tous les tuyaux sont pris au sérieux vu que le pays se trouve dans une situation particulière* ».

4.6.1.3. Quant aux nom, nombre, catégorie et quantité des médicaments trouvés dans l'entrepôt, elle soutient que, comme elle a dit ci-avant, la partie défenderesse semble ne pas bien comprendre le fonctionnement du service. Elle soutient que le requérant exerce une fonction purement administrative et est responsable de « *l'évaluation des tuyaux* ». Il peut seulement constater la péremption des médicaments. Le(s) pharmacien(s) qui l'accompagne(nt) sont qualifiés pour évaluer les médicaments. Ils déterminent notamment le nom, contenu et nombre des médicaments. Elle ajoute que les pharmaciens ont évalué ces médicaments à un million et demi de dollars.

4.6.1.4. En ce qui concerne le fait que malgré les menaces et la crainte, le requérant a quand même transmis le rapport à son supérieur, elle fait valoir notamment que « *Le requérant avait en effet espéré – ne sachant pas mieux – que remplir ce devoir serait apprécié par le supérieur et qu’une certaine forme de protection lui serait accordée* ».

4.6.1.5. Quant aux documents et en particulier le fait que certains documents sont des photocopies, elle souligne « *qu’il y aurait plus motif à douter des documents s’il présentait des originaux ; c’est une pratique courante de conserver les originaux aux archives. Il ne lui est possible d’obtenir l’original de ces documents. Les documents déposés par le requérant correspondent avec le contenu des déclarations du requérant, de manière qu’ils doivent tout au moins être considérés comme un début de preuve* ».

4.6.2. Dans son deuxième moyen consacré à la situation sécuritaire à Bagdad, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de considérer la ville de Bagdad comme n’étant plus « *une ville où règne la violence arbitraire* ». S’appuyant sur les documents annexés à sa requête (v. le point 2.5. *supra*), elle fait valoir qu’au vu des « *rapports objectifs* » la ville de Bagdad est la ville la plus dangereuse en Irak et que la plupart des victimes civiles se fait dans la capitale irakienne. Elle souligne que « *Toute une série de dépêches démontrent la violence quotidienne dans la capitale irakienne. Chaque jour, il y a des blessés et/ou des morts lors des actes terroristes, de violence sectaire et des actes criminels...* »

4.7. Dans la note d’observations, la partie défenderesse réplique, s’agissant de l’argument relatif au propriétaire de l’entrepôt et présenté comme un homme d’affaires au bras long, que « *le requérant reste toujours dans l’incapacité de donner des informations un tant soit peu précises sur la personne qu’il déclare craindre, notamment sur les soutiens dont elle se prévaut* ». Elle rappelle qu’« *En termes de requête, il est mentionné que cet homme a de nombreuses relations sans autre précision* ». Elle souligne à ce sujet que « *Les ignorances dont le requérant fait état ne sont pas plausibles dès lors qu’il affirme avoir rédigé un rapport concernant des médicaments découverts dans l’entrepôt de cette personne* ». Quant aux suites données au rapport, elle note qu’« *aucun renseignement supplémentaire n’est apporté aux suites données à ce rapport et il n’a nullement pris la peine de s’informer à ce sujet, notamment en contactant des collègues de travail* ». Elle note toujours à ce sujet que « *Dès lors que la rédaction de ce rapport est l’origine des craintes du requérant, la partie défenderesse estime qu’il n’est pas plausible qu’il n’ait pas porté un minimum d’intérêt à cet égard* ». Elle réfute l’explication avancée au sujet de ce que le requérant reste très vague sur les médicaments qui auraient été trouvés en arguant que « *le fait que le requérant occupe une fonction purement administrative [au] sein du bureau de l’inspecteur général du ministère irakien de la santé ne justifie pas qu’il ne puisse être plus explicite sur les médicaments [...] dès lors qu’il déclare être le rédacteur du rapport dénonçant ce trafic de médicaments* ».

Pour le surplus, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad, la partie défenderesse renvoie aux informations figurant au dossier et au « *COI Focus* » (sic) daté du 31 mars 2016 et à l’arrêt du Conseil de céans n°166.262 du 21 avril 2016.

4.8. En l’espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

4.9. Le Conseil rappelle que conformément à l’article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu’il est saisi, comme en l’espèce, d’un recours à l’encontre d’une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d’appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n’est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s’est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.10. En l’espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête (en dépit des maladroites d’expression en langue française de la requête), le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l’intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d’instance. Le Conseil est convaincu de la crédibilité générale du récit.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le requérant s'est efforcé au cours de son audition du 29 septembre 2015 au Commissariat général et au cours de l'audience de fournir autant que possible un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité est extrême, le rapport de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse joint à la note d'observations mettant en évidence dans ses conclusions que « *chaque mois, le nombre de victimes d'attentats et d'autres formes de violence s'élève à environ 300 morts et 700 blessés, chiffre qui est resté stable depuis le début de 2015* ». Cette observation apporte une information importante quant aux possibilités très relatives de protection offertes par les autorités aux citoyens de la ville de Bagdad.

4.11. Ainsi, en ce qui concerne le motif tenant aux imprécisions qui émailleraient les déclarations du requérant relatives au propriétaire de l'entrepôt, le Conseil constate que le requérant a pu donner l'identité du concerné, le nom de sa société et le siège de celle-ci. Le fait que le requérant ait rédigé un rapport concernant des médicaments n'implique pas qu'il doive nécessairement connaître tous les détails sur le propriétaire de l'entrepôt où ces médicaments ont été trouvés ou sur les relations et soutiens qui seraient les siens.

4.12. Ainsi encore, en ce qui concerne le motif au terme duquel hormis le nom de la personne qui a signalé l'existence des médicaments périmés et non contrôlés d'origine chinoise, le requérant n'a donné aucun autre détail au sujet de cette personne ni sur la manière dont elle aurait eu accès à l'information communiquée, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant a donné le nom de son informateur, où il a expliqué la manière par laquelle celui-ci aurait pu avoir l'information (v. dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition du 29 septembre 2015 p. 12 : « *ça peut être un de ses employés ou un citoyen qui est entré [dans] cet entrepôt où [quelqu'un] qui a eu un [problème] avec lui, en [tout] cas l'info est venue d'un citoyen.* ») et où le requérant s'est expliqué de manière satisfaisante quant à l'absence d'autres détails sur son informateur (v. dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition du 29 septembre 2015 pp. 12 et 13 : « *nous on prend en considération [toutes] les info[r]mations] et on vérifie si exactes ou erronées* » ; « *et si on commence à interroger chaque personne qui nous appelle plus personne ne va nous appeler, les gens ont peur des [problèmes]. Si je commence à l'interroger sur sa personne il ne va plus appeler* » ; v. aussi la requête, p. 6 : « *Il s'agit principalement d'indicateurs anonymes, peut-être des concurrents ou anciens employés. Quand un nom est donné, il s'agit souvent d'un faux nom. Autrement dit, il y a peu d'importance à connaître le nom de l'indicateur. [...]. Quasi tous les tuyaux sont pris au sérieux vu que le pays se trouve dans une situation particulière* »), les propos du requérant ne sont pas à cet point vagues ou imprécis pour suffire à douter de son récit.

Pour le surplus, s'agissant des détails sur les médicaments trouvés dans l'entrepôt (nom, nombre, catégorie et quantité), le Conseil peut se satisfaire de l'explication donnée dans la requête. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le requérant a précisé que les médicaments qui se trouvaient dans l'entrepôt concernaient des maladies chroniques telles que l'hypertension, le diabète, l'ulcère et le cancer (v. dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition du 29 septembre 2015 p. 13) et dans cette mesure le Conseil estime que ses propos ne sont pas dénués de consistance.

4.13. Ainsi enfin, s'agissant du motif relatif aux suites éventuelles réservées au rapport de perquisition, le Conseil estime que l'ignorance de cet élément ne peut affecter la crédibilité du requérant dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas de manière sérieuse l'existence dudit rapport.

4.14. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.15. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.16 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE